



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/41

Le 15 décembre 2000

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)

Fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 15 décembre 2000. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a fixé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique).

Par ordonnance du 13 décembre 2000, et compte tenu de l'accord des Parties, le président a fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la République démocratique du Congo et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique.

Ces pièces traiteront à la fois des questions de compétence et de recevabilité et du fond du différend, ainsi que les Parties en sont convenues au cours d'une réunion que le président a tenue avec elles le 8 décembre 2000. La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un «mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge... a décerné le 11 avril 2000 contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi» — qui a entre-temps cessé d'exercer ces fonctions et s'est vu confier celles de ministre de l'éducation nationale —, pour «violations graves du droit international humanitaire».

Le même jour, la RDC a présenté une demande en indication de mesure conservatoire, priant notamment la Cour de faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux. Des audiences se sont tenues du 20 au 23 novembre 2000. Par ordonnance du 8 décembre 2000, la Cour a rejeté à l'unanimité la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle et a dit par quinze voix contre deux que les circonstances, telles qu'elles se présentaient actuellement à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, comme le souhaitait la RDC. Elle a ajouté qu'«il [était] souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que «dès lors, il conv[enait] de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais».

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org